



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000293 du 12 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Guyans-Vennes (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Guyans-Vennes (25), déposée par le Maire le 27 novembre 2014, complétée le 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Guyans-Vennes (25) se composant d'un village et de plusieurs hameaux, comptant en 2012, 790 habitants dont un nombre important dans les écarts (estimé à 250 habitants en 2011), avec une prévision de plus de 350 nouveaux habitants à l'horizon 2025, pour laquelle un PLU est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- pour la quasi totalité du village d'un réseau unitaire, les eaux usées étant acheminées vers une station d'épuration dimensionnée pour 1500EH, un déversoir d'orage permettant d'éviter les surcharges hydrauliques au niveau de la station ;
- pour les habitations isolées ou composant les différents hameaux, de systèmes d'assainissements autonomes dont la très grande majorité selon le dossier d'enquête publique, ne sont plus aux normes ;

qui repose sur le choix :

- de conforter le système d'assainissement collectif existant couvrant la quasi totalité des

habitations du village, par le biais de travaux comprenant la mise en place de déversoirs d'orage et de réseau séparatif depuis la fromagerie jusqu'à la STEP, sur la partie haute du village et dans le secteur de la mairie et de l'église ;

- d'assurer le contrôle et la mise en conformité des installations d'assainissement autonome des habitations constituant les écarts dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale avec déclaration d'intérêt général préalable ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- la présence de la source des Bercots au nord-est de la commune alimentant en eau potable la commune de Laval le Prieuré dans la zone d'assainissement individuel ;

- la nature karstique du sous-sol, susceptible de favoriser la résurgence éventuellement éloignée des eaux d'infiltration avec des risques possibles de pollution de milieux sensibles, notamment la source du Dessoubre se trouvant à proximité de la commune ;

- l'existence de zonages de protection sur ou à la limite du territoire communal à savoir un site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs », une ZNIEFF I « culs droits et mont de l'évangile », une ZNIEFF II « vallée du dessoubre et ses falaises attenantes » pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents ;

- le fait qu'au regard de ces sensibilités le choix de réaliser des travaux pour améliorer le réseau existant d'assainissement collectif couvrant la quasi totalité de la commune en cohérence avec le zonage du PLU et de réhabiliter sous maîtrise d'ouvrage communale les installations d'assainissement individuel, le secteur de la source du Bercot paraissant prioritaire, devrait avoir une incidence positive sur le milieu récepteur ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Guyans-Vennes (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

**12 FEV. 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

